

Arrêté N° 2020_03033_VDM

SDI 19/0159 - MAINLEVÉE D'ARRÊTÉ DE PÉRIL - 35 RUE MONTOLIEU 13002 - PARCELLE N°202808 B0172

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 2019_02522_VDM signé en date du 19 juillet 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement du 1er étage de droite et de l'appartement du 2e étage de gauche/droite de l'immeuble sis 35, rue Montolieu - 13002 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020_00990_VDM signé en date du 3 juin 2020, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout péril dans l'immeuble sis 35, rue Montolieu - 13002 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle n°2019_03816_VDM signé en date du 4 novembre 2019, qui autorise l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 1^{er} étage de droite de l'immeuble sis 35, rue Montolieu - 13002 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 2 décembre 2020 par Monsieur Conduzorgues, architecte, représentant l'atelier Z ARCHITECTES domicilié 10 rue Virgile Marron 13005 Marseille,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Conduzorgues que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés, et que ces travaux mettent fin également aux désordres concernés par l'arrêté de péril imminent n° 2019_02522_VDM,

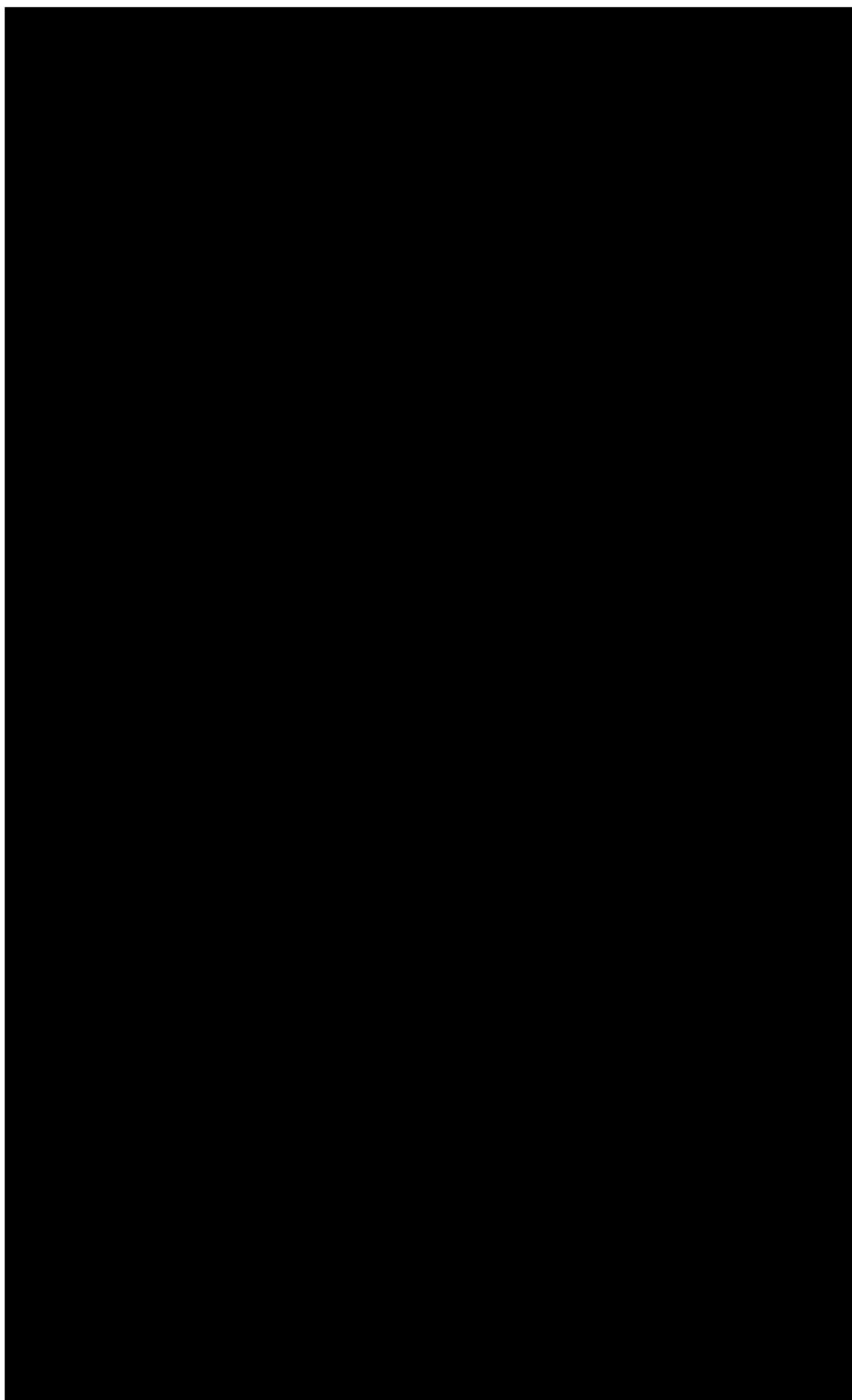
Considérant la visite des services municipaux en date du 10 décembre 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril,

ARRETONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 2 décembre 2020 par Monsieur Romain Conduzorgues, architecte, représentant l'atelier Z ARCHITECTES, dans l'immeuble sis 35 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 B0172, quartier Les Grands Carmes, appartenant, selon nos informations à ce jour,

en copropriété aux personnes citées ci-dessous ou à leurs ayants droit :



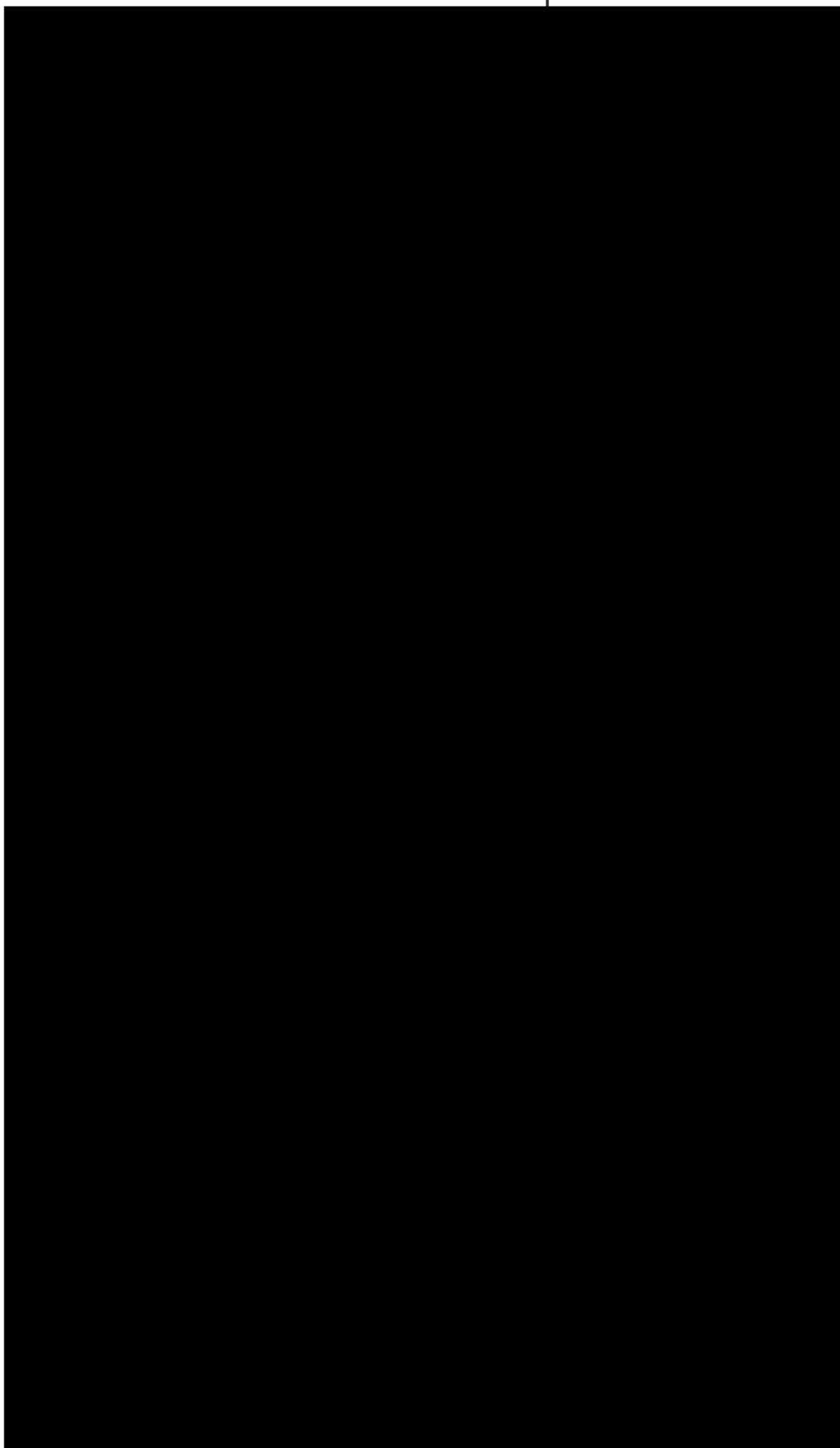
Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le

SLOW

VDM-AR



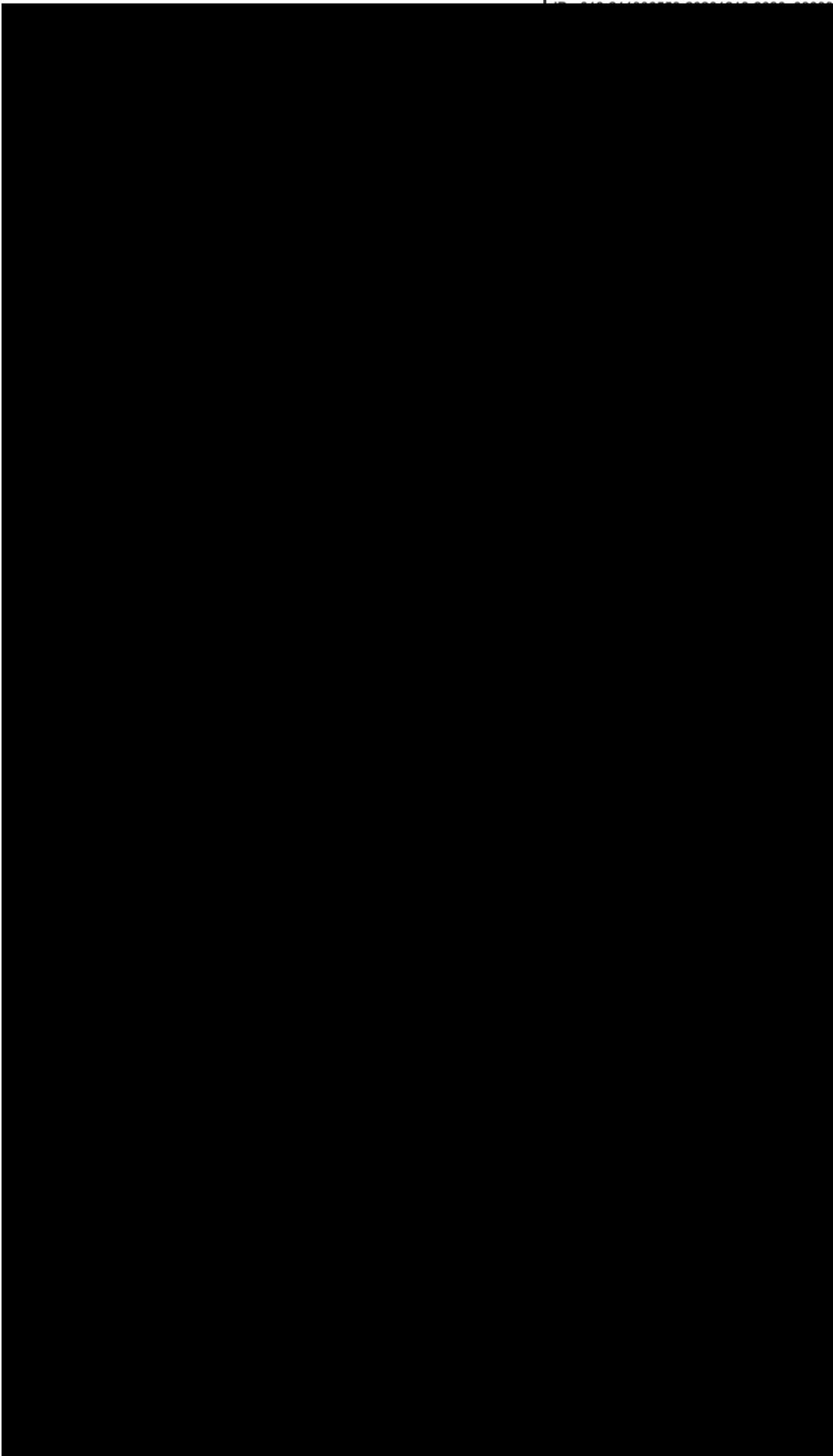
Envoyé en préfecture le 18/12/2020

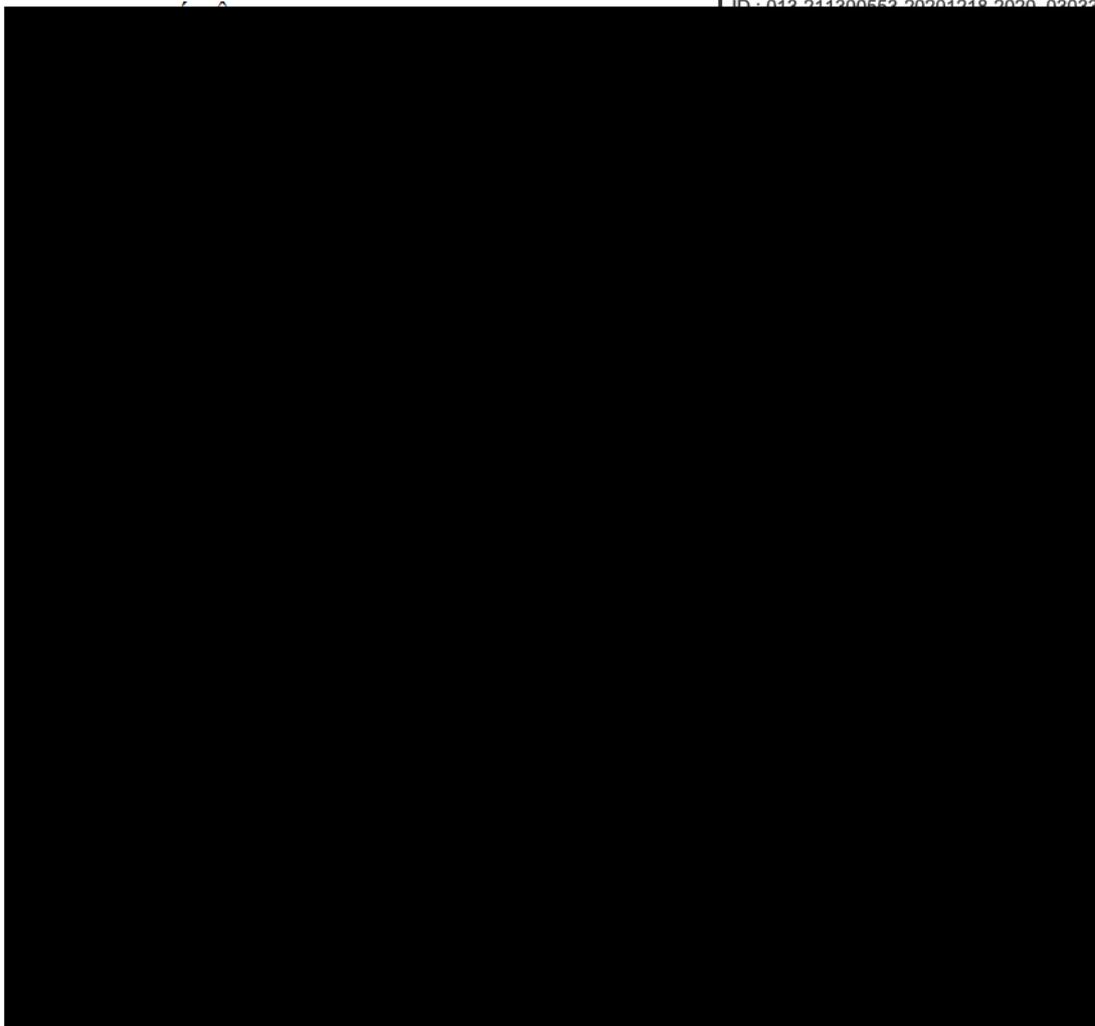
Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le

SLOW

VDM-AR





Règlement de Copropriété – acte du 14/11/1953, publié le 14/12/1953 par Maître

[Redacted]

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de

[Redacted]

La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_00990_VDM signé en date du 3 juin 2020 est prononcée.

Article 2

Les accès aux balcons, à la cour arrière, à la cour d'aération et à l'ensemble des appartements et locaux de l'immeuble sis 35 rue Montolieu – 13002 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.

Les fluides de l'appartement du 2e étage gauche/droite peuvent être rétablis.

Article 3

A compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des appartements de l'immeuble peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 18 décembre 2020